



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
d'Issenheim, portée par la Communauté  
de communes de la région de Guebwiller (68)**

n°MRAe 2021DKGE56

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 février 2021 et déposée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Issenheim (68), approuvé le 5 juillet 2006, révisé en 2007 et 2008 et modifié en 2007, 2008 et 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 février 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin des 22 février et 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité, emportée par déclaration de projet, du PLU de la commune d'Issenheim (3 419 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à mettre en place, à l'est du village, entre les quartiers des Fontaines et Pflück, un nouveau quartier urbain comportant 226 logements ;

Considérant que :

- le projet réaménage une enclave d'environ 8 hectares (ha) en construisant à la fois des logements individuels et des logements collectifs, mais aussi un grand parc dans la partie sud, concernée par des zones inondables et humides ;
- aux abords de la zone de projet, une nouvelle voie de circulation sera créée, reliant la rue du Markstein à la rue de Guebwiller en passant par le nouveau pont rue de Nevers surplombant la rivière de la Lauch (déjà réalisé), afin de fluidifier le trafic nord/sud ;

- la présente modification reclasse la zone actuellement en réserve pour une urbanisation à moyen ou long terme AUr et, la zone naturelle NO du secteur, de la façon suivante :
  - en zone à urbanisation immédiate, spécifique à la zone de projet (AUa), à vocation principalement résidentielle, d'une superficie de 7,1 ha ;
  - en zone naturelle spécifique au secteur (Na), correspondant, en partie nord, à une bande verte aménagée entre le futur quartier et la rue du Markstein, et en partie sud, au lit inondable de la rivière de la Lauch ; la superficie totale de la zone Na s'élève à 4,6 ha ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à ce secteur est créée ; celle-ci présente le schéma de principe du futur quartier et précise le phasage de l'opération (2 tranches sont mises en place) ainsi que les prescriptions relatives à l'insertion architecturale, urbaines et paysagère, à la mixité fonctionnelle et sociale, à la qualité environnementale et la prévention des risques, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères ;
- le règlement écrit du PLU prend en compte les deux nouvelles zones créées (Aua et Na) et des articles sont ajoutés afin d'encadrer les dispositions réglementaires sur ces deux zones ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet, d'un côté par la nécessaire mise en place d'un axe viaire structurant permettant notamment le rééquilibrage des flux de circulation automobile et le désengorgement du centre-ville, d'un autre côté par l'optimisation d'un potentiel urbain permettant de restructurer l'entrée est de la ville ;
- une OAP a été rédigée, qui insiste notamment sur l'aménagement d'une trame verte centrale et le long de la rue du Markstein, sur l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, mais aussi sur le fait que les constructions et leurs abords devront être compatibles avec la mise en place de dispositifs solaires thermiques et photovoltaïques ;
- le projet prend en compte le risque d'inondation répertorié dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Lauch de la façon suivante :
  - classement de la totalité de la zone bleue inondable du PPRI (crue centennale) en zone naturelle Na non constructible, dont le règlement prend en compte les préconisations du PPRI ;
  - le règlement indique et prend en compte les préconisations du PPRI (qui a valeur de servitude d'utilité publique) pour la zone Aua du lotissement, située en zone jaune de constructibilité limitée, indiquant notamment que les sous-sols sont interdits ;
  - la nouvelle voie routière, traversant la zone AUa et la zone Na, est concernée par la zone bleue mais également par la zone jaune inondable ; elle a fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau, un remblaiement du lit majeur de la Lauch étant réalisé (2 896 m<sup>2</sup>) ; une zone de déblai en aval (4 334 m<sup>3</sup>) sera réalisée pour compenser les volumes perdus par la réalisation de cette voirie ;
- le site de projet est concerné par un corridor écologique des milieux humides référencé dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ainsi que par des zones à dominante humide que le projet prend en compte de la façon suivante :
  - le projet classe le corridor écologique en zone naturelle Na ;

- une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée ; le projet classe la zone humide caractérisée en zone naturelle Na ;
- l'emprise de la voirie et du nouveau pont construit sur la Lauch a cependant un impact, d'environ 3 400 m<sup>2</sup>, sur cette zone humide dont la valeur est principalement d'ordre hydrologique ; cet impact fera l'objet d'une compensation au sein même de la zone Na, consistant à procéder à un décaissement d'environ 10 180 m<sup>2</sup> permettant de créer un maillage de 7 habitats d'intérêt écologique sur différentes profondeurs ;
- ces différents points permettent de rendre le projet compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lauch ;
- les constructions du site de projet seront intégralement en réseau séparatif ; seules les eaux usées seront envoyées à la station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) d'Issenheim ;
  - la STEU, d'une capacité de traitement de 75 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>1</sup> ; la charge entrante constatée s'élève toutefois à 77 700 EH ;
  - le dossier indique cependant que la STEU est non conforme par temps de pluie ; pour prendre en compte ce problème, un schéma directeur d'assainissement et un programme global de travaux sont en cours de finalisation ;
  - le dossier précise clairement que l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa sera conditionnée à la présentation du programme global de travaux visant à lever les non-conformités observées ;
- la commune d'Issenheim fait partie des collectivités sujettes à un déficit d'eau potable (liste 2) ; le dossier ne donne aucun élément sur ce sujet ;

***Recommandant de prendre en compte la thématique de l'eau potable étant donnée l'accroissement de population engendrée par ce projet ;***

- le présent projet respecte les préconisations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon en matière d'enveloppe foncière allouée (7,1 ha utilisés pour une enveloppe de 11 ha), de densité urbaine (30 logements par ha) et de typologies des logements prévus pour cette commune, identifiée comme pôle urbain majeur, dont la population s'est stabilisée entre 2006 et 2016 ;
- si le projet reclasse 1,1 ha de zone à urbaniser du PLU actuel en zone naturelle, il ne met pas en relief la nécessité d'ouverture de cette zone supplémentaire d'urbanisation immédiate AUa au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein de son enveloppe urbaine et surtout de ses nombreuses zones à urbanisation immédiate disponibles dans ce PLU « non grenellisé » (antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi Grenelle portant engagement national pour l'environnement) ;

***Recommandant, dans le cadre de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la région de Guebwiller, de revoir l'ensemble des zones à urbaniser ouvertes sur le territoire de la commune d'Issenheim et de reclasser en zone naturelle ou agricole, à titre de compensation, au minimum l'équivalent de la superficie consommée par le présent projet ;***

***Compte tenu du fait que l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la région de Guebwiller sera soumise, le moment venu, à évaluation***

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

***environnementale en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi ASAP), codifié au 3°bis de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme qui prévoit à présent systématiquement cette soumission pour l'élaboration d'un PLU(i) ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la région de Guebwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Issenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Issenheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.